

Monsieur
Jacques Nicolet
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15018512

Lausanne, le 1^{er} juillet 2015

Détermination Alexandre Rydlo et consorts suite à la réponse du Conseil d'Etat à son interpellation « Site de recyclage Thévenaz-Leduc d'Ecublens : la sécurité de la population est-elle assurée ? » (14_INT_324)

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat donne suite à la détermination Alexandre Rydlo, déposée et adoptée après modification par le Grand Conseil le 28 avril 2015 dans le cadre de la réponse à l'interpellation mentionnée en titre.

La détermination, consistant en un vœu, propose au Conseil d'Etat de :

- procéder à un plus grand nombre de contrôles inopinés dans le cadre de l'exercice de la surveillance de l'assainissement industriel,
- équiper la Direction générale de l'environnement (DGE) d'appareils mobiles de mesures des PM10 et autres polluants pouvant être rapidement déployés en extérieur.

En ce qui concerne le suivi environnemental des entreprises, le Conseil d'Etat tient à souligner que les services de l'Etat, et notamment la DGE, entretiennent de manière générale de très bonnes relations avec le tissu économique vaudois. Loin d'être perçue uniquement comme un organe de contrôle et d'application de la loi, la DGE joue un rôle de centre de compétences et de conseils pour les entreprises, dans un cadre légal devenant de plus en plus complexe pour ces dernières. Dans la grande majorité des cas, une relation de confiance s'établit entre la DGE et les entreprises, qui par ailleurs cultivent souvent une sensibilité environnementale élevée. Dans ce contexte, les visites et contrôles non annoncés peuvent contribuer à détériorer inutilement la relation entre l'autorité et l'administré. En ce sens, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une généralisation de cette pratique dans les activités de surveillance et de haute surveillance qu'assure la DGE. Le Conseil d'Etat soutient ainsi la DGE dans son fonctionnement actuel, qui est de limiter les contrôles inopinés aux situations d'urgence ou conflictuelles.

En ce qui concerne le second point, l'incendie chez Thévenaz-Leduc en décembre dernier a mis en évidence la nécessité, en cas de sinistre de grande ampleur, de disposer d'appareils de mesures complémentaires à ceux qui équipent actuellement les

pompiers et le piquet ABC de la DGE, en particulier pour appuyer les décisions à prendre pour assurer la protection de la population.

Les moyens mobiles de mesure des particules fines respirables s'avèrent ainsi être des dispositifs complémentaires adéquats aux systèmes de mesure actuellement déployés. L'engagement de tels moyens mobiles n'est toutefois pas anodin, en termes d'assurance qualité pour obtenir des résultats fiables et en termes de disponibilité des opérateurs pour un engagement de ces appareils 24h/24h dans des délais utiles à l'intervention. En ce sens, le Conseil d'Etat soutient une démarche de la DGE visant à réaliser une étude de marché pour déterminer quels appareils seraient les plus adaptés pour un engagement soit par les forces d'intervention, soit par le piquet ABC de la DGE, en cas de sinistres produisant de grandes quantités de fumées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV), ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges